DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME
ET DU CITOYEN;

PAR M. MOUNIER.

NOUS, les Repréſentans de la NATION FRANÇOISE, convoqués par le ROI, réunis en ASSEMBLÉE NATIONALE, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les Citoyens de toutes les Claſſes, chargés par eux ſpécialement de fixer la Conſtitution de la France, & d'aſſurer la félicité publique, déclarons & établiſſons, par l'autorité de nos Commettans, comme Conſtitution de l'Empire François, les maximes & règles fondamentales, & la forme de Gouvernement telles qu'elles ſeront ci-après exprimées.

ARTICLE PREMIER.

La Nature a fait les hommes libres & égaux en droits. Les diſtinctions ſociales doivent donc être fondées ſur l'utilité commune.

ART. II.

Tout Gouvernement doit avoir pour but la félicité générale. Il exiſte pour l'intérêt de ceux qui ſont gouvernés, & non de ceux qui gouvernent.

ART. III.

Le principe de toute Souveraineté réſide dans la Na-

tion : nul corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en émane expreſſément.

ART. IV.

Le Gouvernement doit protéger les droits & preſcrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines d'autres limites que celles qui ſont évidemment néceſſaires pour le bonheur public. Il doit ſur-tout garantir les droits impreſcriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté, la propriété, la sûreté, le ſoin de ſon honneur et de ſa vie, la libre communication de ſes penſées, la réſiſtance à l'oppreſſion.

ART V.

C'eſt par des Loix claires, préciſes & uniformes que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés & les actions nuiſibles punies.

ART. VI.

Les Loix ne peuvent être établies ſans le conſentement des Citoyens ou de leurs Repréſentans librement élus, & c'eſt dans ce ſens que la Loi doit être l'expreſſion de la volonté générale.

ART. VII.

La liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ce qui n'eſt pas défendu par la Loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ART. VIII.

Jamais la Loi ne peut être invoquée pour des faits

antérieurs à ſa publication ; & ſi elle étoit rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle ſeroit oppreſſive & tyrannique.

ART. IX.

Pour prévenir le Deſpotiſme & aſſurer l'empire de la Loi, les pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire doivent être diſtincts, & ne peuvent être réunis.

ART. X.

Tous les individus doivent pouvoir recourir aux Loix, & y trouver de prompts ſecours, pour tous les torts & injures qu'ils auroient ſoufferts dans leurs biens, dans leur perſonne ou dans leur honneur, ou pour les obſtacles qu'ils éprouveroient dans l'exercice de leur liberté.

ART. XI.

Nul ne peut être arrêté ou empriſonné qu'en vertu de la Loi, avec les formes qu'elle a preſcrites, & dans les cas qu'elle a prévus.

ART. XII.

Les peines ne doivent point être arbitraires : mais déterminées par les Loix, elles doivent être abſolument ſemblables pour tous les Citoyens, quel que ſoit leur rang & leur perſonne.

ART. XIII.

Chaque membre de la Société ayant droit à la protection de l'Etat, doit concourir à ſa proſpérité, & contribuer aux frais néceſſaires dans la proportion de ſes facultés & de ſes biens, ſans que nul puiſſe pré-

432

tendre aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

ART. XIV.

Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux Loix, & ne trouble pas le culte public.

ART. XV.

La liberté de la Presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les Loix doivent la maintenir & assurer la punition de ceux qui pourroient en abuser pour nuire aux droits d'autrui.

ART. XVI.

La force militaire destinée à la défense de l'État, ne peut être employée au maintien de la tranquillité publique, que sous les ordres de l'autorité civile.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de St.-Cloud, N°. 69.